

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires
concernant la fourniture d'un mémoire de cessation d'activité pour son site de LOMME-LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 accordant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 2 rue Wulvérick 59160 LOMME-LILLE, l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surfaces à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les courriers des 13 et 16 avril 2021 de notification de cessation d'activité de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN ;

Vu le courrier du 26 juillet 2021 de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN relatif à la définition de l'usage futur de son site ;

Vu le rapport du 31 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 août 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 10 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. le code de l'environnement prévoit dans son article R. 512-39-2 la consultation du propriétaire et de l'établissement public de coopération intercommunale pour définir l'usage futur d'un site en cas de cessation d'activité et de libération des terrains ;
2. le code de l'environnement prévoit dans son article R. 512-39-3-I que l'exploitant transmette au préfet dans un délai fixé par celui-ci un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;
3. la SARL TRAITEMENTS LAMBIN a informé le préfet de l'arrêt total de ses activités sur son site 2 rue Wulvérick 59160 LOMME-LILLE ;
4. la SARL TRAITEMENTS LAMBIN a consulté le propriétaire des terrains et la métropole européenne de Lille (MEL) sur l'usage futur du site en proposant un usage comparable à la dernière période d'activité à savoir une activité de traitement de surfaces dans un bâtiment clos sur dalle ;
5. la SARL TRAITEMENTS LAMBIN a informé le préfet des résultats de cette consultation et propose, à l'issue de celle-ci, un usage comparable à la dernière période d'activité ;
6. le propriétaire n'a pas répondu sur cette proposition ;
7. la MEL a émis un avis défavorable sur la première proposition et demande à ce que l'usage soit compatible avec des activités du secteur secondaire ;
8. l'usage proposé *in fine* par l'exploitant prend en compte la demande de la MEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 2 rue Wulvérick 59160 LOMME-LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour son établissement de LOMME-LILLE, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Article 3 – Mémoire de cessation d'activité

L'exploitant dispose d'un délai de **3 mois** pour transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Les mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME (commune associée de LILLE) et LILLE ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME (commune associée de LILLE) ainsi que LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI